



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
62ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.62/4  
11 octobre 1999

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

### AEGEAN SEA

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Bien que le Fonds de 1971 n'en ait pas reçu notification, il semble qu'un certain nombre de demandeurs aient intenté des actions en justice contre lui devant les tribunaux civils. Il s'agit de savoir si ces actions sont ou non frappées de prescription. Des avis juridiques ont été sollicités concernant la question de la prescription. Il y a des divergences d'opinions entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 au sujet de la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le Fonds de 1971. Un accord a été conclu entre ceux-ci pour prolonger d'un an le délai durant lequel le Fonds peut intenter une action en recouvrement contre l'État. L'État espagnol a présenté des documents à l'appui des demandes émanant des secteurs de la pêche et de la mariculture. La procédure d'exécution du jugement de la Cour d'appel dans le cadre de la procédure pénale concernant un certain nombre de demandes d'indemnisation a commencé mais la procédure en justice a été suspendue.

**Mesures à prendre:** Noter les renseignements fournis.

## 1 Introduction

1.1 Une procédure pénale a été engagée devant le tribunal de première instance de La Corogne contre le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Le tribunal de première instance a rendu son jugement dans l'affaire de l'*Aegean Sea* le 30 avril 1996. Le Fonds de 1971 et d'autres parties ont fait appel de ce jugement. Le 18 juin 1997, la Cour d'appel de La Corogne a rendu son jugement, qui est définitif. La Cour d'appel a accordé des indemnités spécifiques pour certaines demandes (voir le document 71FUND/EXC.55/4, paragraphe 5.6). Un certain

nombre de demandes d'indemnisation ont toutefois été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement car les tribunaux ont estimé insuffisantes les preuves présentées par les demandeurs pour justifier le préjudice subi. Il est rendu compte de l'évolution de ces procédures au paragraphe 3 du document FUND/EXC.47/3, au paragraphe 3 du document FUND/EXC.49/3, au paragraphe 4 du document FUND/EXC.50/4, aux paragraphes 3 et 4 du document 71FUND/EXC.55/4 et au paragraphe 5 du document 71FUND/EXC.57/3.

1.2 Le présent document fait le point des faits nouveaux intervenus depuis la 61<sup>ème</sup> session du Comité exécutif. Il rend compte notamment d'une réunion qui a eu lieu avec un représentant du Gouvernement espagnol mais aussi des documents additionnels présentés par celui-ci à l'appui des demandes émanant des secteurs de la pêche et de la mariculture.

## **2 Bilan des demandes d'indemnisation**

### **2.1 Généralités**

Le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation créé par le Fonds de 1971 et par l'assureur P&I du propriétaire du navire (la "United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association" (Bermuda) Ltd (appelée le UK Club)) a reçu 1 277 demandes représentant au total Pts 24 809 millions (£96,4 millions)<sup><1></sup>. Des demandes d'indemnisation ont également été présentées au tribunal pénal de La Corogne à raison d'un montant total de quelque Pts 24 730 millions (£96 millions). Ces demandes correspondent dans une large mesure à celles qui ont été présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation. Des indemnités ont été versées au titre de 838 demandes à raison d'un montant total de Pts 1 712 millions (£7,7 millions). Sur ce montant, le UK Club a payé Pts 782 millions (£3,2 millions) et le Fonds de 1971, Pts 930 millions (£4,5 millions).

### **2.2 Niveau des paiements**

2.2.1 À sa 36<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif a estimé que, vu l'importance du montant total des demandes présentées au tribunal, il fallait faire preuve de prudence lors du versement d'indemnités aux demandeurs afin de veiller au respect des dispositions de l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds concernant le traitement équitable des victimes. Le Comité a chargé l'Administrateur du Fonds de 1971 de se borner à faire des paiements partiels au titre des demandes acceptées, lesquels ne devraient pas dépasser 30% à 40% du montant approuvé (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.21). Étant donné l'incertitude planant sur le montant total des demandes, l'Administrateur a décidé de limiter les paiements à 25% des préjudices subis par chaque demandeur.

2.2.2 Compte tenu de certains renseignements fournis par les autorités espagnoles en octobre 1994, l'Administrateur a indiqué au Comité exécutif, à sa 41<sup>ème</sup> session, qu'à son avis, l'incertitude planant sur le montant total des demandes s'était quelque peu dissipée. Le Comité a noté que l'Administrateur avait en conséquence décidé de porter les paiements partiels à 40% des préjudices subis par chaque demandeur, tels que le Fonds les évaluerait selon l'avis de ses experts au moment où il devrait effectuer un paiement partiel ou un paiement partiel additionnel. Le Comité a appuyé la décision de l'Administrateur (document FUND/EXC.41/2, paragraphes 4.1.4 et 4.1.5).

## **3 Exécution du jugement de la Cour d'appel**

3.1 Si un demandeur n'a pas apporté les preuves du montant des préjudices subis, le calcul, en vertu du droit espagnol, peut être renvoyé à la procédure d'exécution du jugement. Dans ce cas, le tribunal est tenu de déterminer les critères à appliquer pour l'évaluation du quantum du préjudice subi. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le tribunal de première instance a décidé que de nombreuses demandes seraient quantifiées à l'occasion de la procédure d'exécution du jugement, et la Cour d'appel a appuyé la position adoptée par le tribunal de première instance à cet égard dans un jugement en date du 18 juin 1997.

<1>

Dans le présent document, la conversion de pesetas espagnoles en livres sterling s'est faite au taux de change en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999 (soit £1 = Pts257,5), sauf pour ce qui est des montants payés par le UK Club et le Fonds de 1971, dont la conversion a été faite au taux de change en vigueur à la date du paiement.

3.2 Le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont jugé insuffisants les éléments de preuve présentés par de nombreux demandeurs pour justifier le montant du préjudice subi. Le montant total des demandes qui, de l'avis des tribunaux, étaient suffisamment étayées, se chiffrait à environ Pts 840 millions (£3,3 millions). La totalité des demandes, à l'exception de deux d'entre elles, portaient sur des opérations de nettoyage ou des mesures de sauvegarde. Toutes les demandes du secteur de la pêche, à l'exception de deux d'entre elles, ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement.

3.3 En vertu du droit espagnol, le jugement de la Cour d'appel est inattaquable et, par conséquent, le jugement est exécutoire pour ce qui est des demandes pour lesquelles des montants spécifiques ont été alloués à titre d'indemnisation.

3.4 Le Fonds de 1971 a été notifié le 16 septembre 1997 d'une décision, prononcée par le juge chargé de l'exécution du jugement de la Cour d'appel, ordonnant au capitaine de l'*Aegean Sea* et au pilote de payer l'amende conformément au jugement du tribunal de première instance, lequel avait été confirmé par la Cour d'appel (voir paragraphe 7.2 ci-dessous). En vertu de cette décision, il a aussi été ordonné aux deux défendeurs qui avaient été tenus directement responsables, à savoir le UK Club et le Fonds de 1971, de payer aux demandeurs des montants d'indemnisation alloués par le jugement tel que modifié par la Cour d'appel.

3.5 Bien que le caractère exécutoire des jugements prononcés par les tribunaux nationaux soit reconnu dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Comité exécutif a déclaré à sa 55ème session que, compte tenu des dispositions de l'article 8, la Convention prévoyait qu'un jugement serait exécuté sous réserve de la décision prise par l'Assemblée ou le Comité exécutif en vertu de l'article 18.7 concernant la répartition du montant total d'indemnisation disponible conformément à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds de 1971. Étant donné que le montant total des demandes établies était très incertain s'agissant de nombreuses demandes couvertes par les jugements du tribunal de première instance et de la Cour d'appel mais aussi de demandes susceptibles d'être présentées ultérieurement dans le cadre de la procédure civile (bien que, de l'avis du Fonds de 1971, ces demandes soient frappées de prescription), le Comité exécutif a décidé que les paiements destinés aux demandeurs auxquels un montant spécifique avait été alloué dans les jugements devraient se limiter à 40% des montants respectifs ainsi alloués (document 71FUND/EXC/55.19, paragraphe 3.3.30).

3.6 En septembre 1997, le UK Club a fait appel de la décision visée au paragraphe 3.4, pour les motifs suivants. Premièrement, la décision judiciaire n'ordonne pas aux deux personnes qui étaient directement responsables du sinistre, à savoir le capitaine et le pilote, de verser aux demandeurs les indemnités allouées par le jugement. Deuxièmement, si le capitaine et le pilote étaient insolvable, les parties qui avaient une responsabilité subsidiaire, à savoir le propriétaire du navire et l'État espagnol, devraient verser des indemnités aux demandeurs. Troisièmement, le tribunal aurait dû tenir compte du fait que le UK Club avait déjà versé des indemnités aux victimes du sinistre de l'*Aegean Sea* à raison d'un montant total de Pts 782 millions (£3,3 millions). Quatrièmement, le tribunal aurait dû également prendre en considération le fait que le Club avait constitué un fonds de limitation d'un montant de Pts 1 121 219 450 (£4,8 millions) conformément aux articles V.1 et V.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Enfin, le tribunal aurait dû noter qu'il aurait été bon de réserver une somme suffisante pour permettre aux autres demandeurs qui s'étaient réservé le droit d'intenter une action au civil de faire valoir leurs droits sur le fonds de limitation (article V.7 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile).

3.7 L'appel du UK Club a été rejeté le 12 novembre 1997 par le juge ayant prononcé la décision du 16 septembre 1997. Toutefois, le juge a décidé que l'ordre devrait viser également le capitaine et le pilote.

3.8 Le UK Club a fait appel de cette décision le 12 novembre 1997.

3.9 La Cour d'appel a rejeté l'appel présenté par le UK Club, au motif que le jugement rendu par la Cour le 18 juin 1997 était définitif. Elle a déclaré que l'exécution du jugement ne pouvait être légalement remise à plus tard. Elle a affirmé également que, conformément à l'article IX.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, c'est le tribunal auprès duquel le fonds de limitation avait été constitué qui répartit le fonds de limitation entre les demandeurs. La Cour d'appel a précisé que le Club ne devrait pas être concerné par les droits des demandeurs puisque celui-ci avait limité sa responsabilité en vertu de la

Convention de 1969 sur la responsabilité civile et que sa responsabilité n'était donc pas engagée plus avant. La Cour d'appel s'est référée au fait que les demandeurs pouvaient disposer de deux autres sources d'indemnisation, à savoir le Fonds de 1971 et les autres parties directement ou subsidiairement responsables des dommages causés par le sinistre.

3.10 La décision de la Cour d'appel est définitive. Une fois que cette décision a été notifiée aux parties en cause dans la procédure d'appel, le juge procède à l'exécution du jugement à l'encontre des parties considérées responsables selon le jugement de la Cour.

3.11 Le 5 octobre 1999, la Cour chargée de la procédure d'exécution du jugement a notifié le Fonds de 1971 des conclusions écrites présentées par huit des dix groupes de demandeurs intéressés. Dans ces conclusions écrites, les demandeurs ont indiqué les preuves qu'ils avaient l'intention de présenter ultérieurement au tribunal et celles qu'ils ont demandé au tribunal de solliciter en leur nom.

3.12 La Cour d'appel a donné au Fonds de 1971 un délai de dix jours pour que celui-ci notifie le tribunal de tout élément de preuve qu'il avait l'intention d'invoquer durant l'exécution du jugement.

3.13 Le seul élément de preuve présenté avec les conclusions écrites visées au paragraphe 3.11 consiste en deux rapports élaborés par un expert nommé par la Cour concernant les pertes subies par deux grossistes de poisson et en un certificat délivré par le Gouvernement de la région de Galice (Xunta de Galicia) indiquant le montant des pertes subies par les ramasseurs de coquillages touchés par le sinistre de l' Aegean Sea. Les experts engagés par l'UK Club et le Fonds de 1971 procèdent actuellement à l'examen de ces documents.

3.14 Le Fonds de 1971 a demandé à la Cour d'appel de suspendre la procédure étant donné que les preuves visées dans les conclusions écrites étaient incomplètes.

3.15 Le 5 octobre 1999, le juge a émis un ordre prolongeant de trois mois le délai de présentation par le Fonds de ses conclusions écrites.

#### **4 Demande de paiement intégral présentée par les villes de La Corogne et de Culleredo**

4.1 Dans le jugement qu'elle a prononcé le 18 juin 1997 sur le bienfondé de certaines demandes, la Cour d'appel a alloué aux villes de La Corogne et de Culleredo des montants spécifiés à titre d'indemnité. Ces villes ont demandé à la Cour chargée de l'exécution du jugement d'ordonner le paiement intégral des montants alloués.

4.2 À la 58ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole a déclaré que le Gouvernement espagnol avait admis que l'État espagnol était en tout cas responsable du paiement intégral des demandes établies dépassant le montant maximum disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, soit 60 millions de DTS. Il a été noté que le Gouvernement espagnol avait indiqué qu'il était disposé à prendre à cet égard un engagement officiel ayant force obligatoire. Le Comité a estimé qu'avec cet engagement il n'y avait aucun risque de surpaiement de la part du Fonds de 1971. Le 2 juin 1998, le Gouvernement espagnol a informé l'Administrateur que, pour des raisons d'ordre constitutionnel, le Gouvernement espagnol n'était pas prêt à s'engager par écrit sur ce point.

4.3 À sa 55ème session, le Comité exécutif a reconnu que, bien que le caractère exécutoire des jugements prononcés par les tribunaux nationaux soit reconnu dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'article 8 prévoyait par ailleurs qu'un tel jugement serait exécuté sous réserve de la décision prise par l'Assemblée ou le Comité exécutif en vertu de l'article 18.7 concernant la répartition du montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.3.29).

4.4 Étant donné que le montant total des demandes établies est très incertain s'agissant aussi bien de bon nombre de demandes couvertes par les jugements du tribunal de première instance et de la Cour d'appel que de demandes susceptibles d'être présentées ultérieurement dans le cadre de la procédure civile (bien que, de l'avis du Fonds de 1971, ces demandes soient frappées de prescription), le Comité exécutif a décidé à sa 55ème session que les paiements destinés aux demandeurs auxquels un montant

spécifique avait été alloué dans les jugements devraient se limiter à 40% du montant respectif ainsi alloué (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.3.30). Le Comité a confirmé sa position à ce sujet à sa 60ème session (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 3.2.9).

4.5 Dans les conclusions écrites qu'il a présentées devant le tribunal chargé de la procédure d'exécution du jugement de la Cour d'appel sur le bien fondé des demandes d'indemnisation, le Fonds de 1971 a soutenu que le caractère exécutoire des jugements prononcés par les tribunaux nationaux était reconnu par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais que cette mise en exécution dépendait d'une décision de l'Assemblée ou du Comité exécutif en vertu de l'article 18.7 concernant la répartition du montant total disponible au titre des indemnités conformément à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (articles 8 et 18.7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds). Le Fonds de 1971 a affirmé qu'il ne pouvait donc verser que 40% des montants alloués aux deux villes en cause.

## **5 Demandes présentées au tribunal civil**

Il semblerait qu'environ 60 demandes aient été présentées à l'encontre du propriétaire du navire, du UK Club et du Fonds de 1971 devant le tribunal civil de La Corogne par un certain nombre de sociétés et de particuliers, essentiellement dans le secteur de la mariculture, qui n'avaient pas soumis de demandes lors de la procédure pénale mais qui avaient alors indiqué qu'ils présenteraient leurs demandes à un stade ultérieur de la procédure civile. Le montant total de ces demandes représenterait Pts 22 000 millions (£85,4 millions). Le Fonds de 1971 n'a pas été informé de ces demandes.

## **6 Preuves à l'appui des demandes**

6.1 Une réunion a eu lieu le 23 septembre 1999 à Madrid entre M. F Marhuenda, Directeur du Cabinet du Ministre (Director del Gabinete del Ministro) de l'éducation et de la culture, et l'Administrateur. Le Gouvernement espagnol a présenté lors de cette réunion une étude menée à bien par l'Institut espagnol d'océanographie ("Intituto Español de Oceanografía"), de quelque 29 pages et comprenant une évaluation des pertes subies par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages ainsi que par les demandeurs du secteur de la mariculture. Une importante documentation comportant des preuves des pertes subies par les sociétés du secteur de la mariculture a été présentée. L'Institut océanographique a estimé que le montant des pertes subies par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages se situait entre Pts 4 110 millions (£16 millions) et Pts 4 731 millions (£18,4 millions), et que le montant des pertes subies par le secteur de la mariculture s'élevait à Pts 8 329 millions (£32,3 millions).

6.2 Les experts engagés par le UK Club et le Fonds de 1971 examinent actuellement la documentation.

## **7 Action récursoire**

7.1 Une procédure pénale a été engagée au tribunal pénal de première instance de La Corogne à l'encontre du capitaine de l'*Aegean Sea* et du pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Le Tribunal a examiné non seulement les aspects pénaux de l'affaire mais aussi les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées dans le cadre de la procédure pénale à l'encontre du propriétaire du navire, du capitaine, du UK Club, du Fonds de 1971, du propriétaire de la cargaison se trouvant à bord de l'*Aegean Sea* et du pilote.

7.2 Dans un jugement rendu en avril 1996, le tribunal pénal a déclaré que le capitaine et le pilote étaient tous deux responsables de négligence coupable. Chacun a été condamné à une amende de Pts 300 000 (£1 200), ou à une peine d'un jour de prison pour chaque tranche de Pts 5 000 (£20) non payée. Le capitaine, le pilote et l'État espagnol ont fait appel du jugement mais, le 18 juin 1997, la Cour d'appel a confirmé le jugement.

7.3 Le tribunal pénal de première instance et la Cour d'appel ont jugé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient directement responsables du sinistre et qu'ils étaient conjointement et solidairement tenus, à raison de 50% chacun, d'indemniser les victimes du sinistre. Il a également été considéré que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du

sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Le tribunal et la Cour d'appel ont en outre déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'État espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.

7.4 Il y a des divergences d'opinions entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 quant à l'interprétation des jugements. Le Gouvernement espagnol affirme que le UK Club et le Fonds de 1971 devraient effectuer des versements à concurrence du montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (soit 60 millions de DTS), et que l'État espagnol ne devrait verser d'indemnités qu'au cas et dans la mesure où la somme totale des demandes établies dépasserait ce montant. Le Fonds, quant à lui, soutient que la répartition finale des versements émanant des diverses parties déclarées civilement responsables devrait être la suivante: le UK Club et le Fonds de 1971 verseraient 50% du montant total des indemnités pour dommages (compte tenu des limites respectivement fixées pour chacun d'eux par les Conventions), l'État payant les 50% restants. Le propriétaire du navire et le UK Club partagent l'interprétation du jugement retenue par le Fonds de 1971.

7.5 À sa 58ème session, le Comité exécutif a décidé qu'il était nécessaire que le Fonds de 1971 prenne des mesures pour préserver son droit d'intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol à moins d'une solution à l'amiable du différend entre l'État espagnol et le Fonds quant à la répartition de la responsabilité. C'est pourquoi il a chargé l'Administrateur de s'efforcer d'obtenir de la part du Gouvernement espagnol bien avant le 18 juin 1998 (date de l'expiration d'un an à compter de la date du jugement prononcé par la Cour d'appel) un engagement ayant force obligatoire attestant que, si le Fonds de 1971 intentait une action en recouvrement contre l'État espagnol, ce dernier n'invoquerait pas la prescription. Le Comité a souligné que cet accord devrait être signé par une personne habilitée en vertu du droit constitutionnel espagnol à lier l'État en la matière. En outre, le Comité a précisé à l'Administrateur qu'à défaut de cet engagement de la part du Gouvernement espagnol, le Fonds devrait intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol avant le 18 juin 1999 afin de préserver les droits du Fonds dans l'attente du règlement du différend susmentionné opposant l'État au Fonds (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.2.21).

7.6 Le 12 juin 1998, l'Ambassadeur espagnol à Londres et l'Administrateur ont signé un accord en vertu duquel l'État espagnol s'engageait à ne pas invoquer la prescription si les autorités compétentes du Fonds décidaient d'intenter une action en recours contre l'État espagnol pour récupérer 50% des montants payés par le Fonds, sous réserve que cette action soit intentée dans un délai d'un an à compter de la date de l'accord. Le Fonds de 1971 s'est engagé pour sa part à ne pas intenter d'action en justice contre l'État dans les onze mois suivant la date de l'accord.

7.7 Le 9 juin 1999, l'Ambassadeur espagnol à Londres et l'Administrateur ont signé un nouvel accord, selon lequel l'État espagnol s'engageait à ne pas invoquer la prescription si les autorités compétentes du Fonds décidaient d'intenter l'action en recours susmentionnée contre l'État espagnol sous réserve que cette action soit intentée avant le 12 juin 2000. Le Fonds de 1971 s'est engagé pour sa part à ne pas intenter d'action contre l'État espagnol avant le 12 mai 2000.

7.8 Dans une lettre en date du 9 juin 1999 qu'il a adressée à l'Administrateur, l'Ambassadeur espagnol a affirmé que l'Espagne reconnaissait que l'accord visé au paragraphe 7.7 ci-dessus était applicable à titre provisoire à compter de la date de la signature mais entrerait en vigueur lorsque l'Espagne, par l'intermédiaire de son Ambassadeur à Londres, informerait le Fonds de 1971 que toutes les procédures requises en droit espagnol pour conclure l'accord étaient respectées. Il a été précisé dans cette lettre que l'application provisoire de l'accord prendrait fin si l'Espagne, par l'intermédiaire de son Ambassadeur à Londres, informait le Fonds avant le 12 mai 2000, que toutes ces procédures avaient été respectées ou qu'elles ne le seraient pas. Il est en outre avancé dans cette même lettre que l'Espagne déciderait dans ce cas de ne pas invoquer la prescription si le Fonds intentait une action à l'encontre de l'Espagne dans les 30 jours suivant le 12 mai 2000 ou, le cas échéant, suivant la réception de cette information. Il est de plus spécifié dans la lettre que son contenu serait considéré en tant qu'instrument élaboré par les deux parties exposant la seule interprétation possible de l'accord. Dans sa réponse, en date du 9 juin 1999 également, l'Administrateur a fait savoir que le Fonds de 1971 acceptait la teneur de la lettre de l'Ambassadeur.

## **8 Question de la prescription**

8.1 Comme cela est mentionné plus haut, un certain nombre de demandeurs ont intenté des actions contre le Fonds de 1971 auprès du tribunal civil de La Corogne. Il s'agit de savoir si ces demandes sont ou non frappées de prescription. Deux avis ont été présentés au Fonds de 1971 par le Gouvernement espagnol en avril 1998, l'un élaboré par le Département juridique du Ministère des administrations publiques, l'autre par un cabinet juridique espagnol (Cuatrecasas), tous deux concluant que les actions intentées contre le Fonds de 1971 auprès du tribunal civil n'étaient pas frappées de prescription. Le Fonds de 1971 a obtenu l'avis d'un magistrat ayant siégé à la Cour suprême espagnole, M. Santos Briz, sur la question de la prescription, selon lequel ces demandes étaient éteintes et donc frappées de prescription (document 71FUND/EXC.59/4).

8.2 Le Comité exécutif a pris note du bilan de la situation à sa 59ème session. Étant donné les différents avis présentés au sujet de la prescription, l'Administrateur a été chargé d'étudier plus avant cette question très complexe. Le Comité a noté que des actions au civil seraient notifiées au Fonds dans un proche avenir et qu'une fois qu'elles auront été présentées, le Fonds de 1971 aurait un délai assez court pour présenter toutes ses défenses, y compris toute défense visant à ce que les demandes soient frappées de prescription, et qu'il ne pourrait pas invoquer cette défense à un stade ultérieur. Dans l'attente d'une étude approfondie, le Comité a chargé l'Administrateur d'invoquer, à titre de défense, l'argument de la prescription dans le cadre de la procédure civile (document 71FUND/EXC.59/7, paragraphes 3.3.1 et 3.3.12).

### **8.3 Avis juridique de quatre professeurs de l'Université Carlos III présenté par le Gouvernement espagnol**

8.3.1 Le 12 avril 1999, le Gouvernement espagnol a mis à la disposition du Fonds de 1971 un avis juridique additionnel de quelque 180 pages rendu par quatre professeurs de l'Université Carlos III à Madrid.

8.3.2 Il est établi dans cet avis que la traduction espagnole de l'expression "shall be extinguished" (s'éteignent) dans le texte anglais de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, utilise le terme "prescribirán" (sont frappés de prescription), et que la traduction de la même expression dans le texte anglais de la Convention de 1971 portant création du Fonds utilise le mot "caducarán" (sont caducs). Il est estimé que, étant donné cette contradiction terminologique, il faut considérer que les deux Conventions en cause envisagent des délais de prescription ("prescripción"). De l'avis des professeurs, la procédure pénale a eu pour effet d'interrompre le délai de prescription, et ce délai n'a pas commencé. Les professeurs ont avancé que, si ces délais n'étaient pas interrompus par une procédure pénale, ce qu'en fait ils étaient, ils étaient interrompus par les contacts et les négociations qui ont eu lieu entre les demandeurs et le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation et qui pouvaient être considérés comme une reconnaissance de dettes.

8.3.3 Les quatre juristes de l'Université Carlos III ont conclu que les délais de prescription de trois ans établis par les conventions internationales devaient être calculés à compter de la date à laquelle le jugement définitif a été rendu, à savoir le 18 juin 1997.

### **8.4 Nouvel avis juridique sollicité par le Fonds de 1971**

8.4.1 Vu la divergence de point de vue exprimés dans les avis juridiques sollicités par le Gouvernement espagnol et dans celui de M. Santos Briz, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur, à sa 61ème session, d'examiner la question de la prescription (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphe 4.2.9). L'Administrateur a donc demandé à deux éminents professeurs de droit et avocats en exercice, M. Antonio Jimenez Blanco, Professeur de droit administratif à l'Université de Jaen, et M. Gonzalo Rodriguez Mourullo, Professeur de droit pénal à l'Université de Madrid, d'examiner tous les avis juridiques sollicités par le Gouvernement espagnol et par le Fonds de 1971 et de formuler un avis commun sur la question de la prescription.

8.4.2 Dans cet avis juridique, reçu au début du mois d'octobre 1999, les juristes axent leur analyse sur les textes des articles pertinents des Conventions et sur les rapports existant entre ces articles et les dispositions du droit interne espagnol. Ils appellent l'attention sur le fait que, en vertu des Conventions, le

délai durant lequel il est possible d'intenter à l'encontre du Fonds de 1971 une action en justice à titre d'indemnisation, est de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages ont été causés. Les professeurs notent que, d'après le droit interne espagnol, quand une procédure pénale a été engagée pour un événement particulier, l'action juridique a pour effet la suspension ou l'interruption des délais de prescription pour les actions au civil relatives au même événement. Ils considèrent en outre que cette suspension ou interruption s'applique non seulement aux parties en cause dans la procédure judiciaire mais aussi à tous les autres demandeurs susceptibles de souhaiter intenter une action en indemnisation concernant le même événement, que la procédure en justice a pour conséquence d'empêcher l'exercice de la procédure civile jusqu'au jugement définitif, et que le délai durant lequel il est possible d'intenter des actions au civil commence lorsque la procédure en justice est terminée. Ils estiment par ailleurs que les actions en indemnisation visées dans les dispositions des conventions relatives à la prescription sont des actions individuelles et que ces actions doivent être intentées dans les trois ans suivant la date où le dommage a été causé. De leur avis, il existe donc une antinomie entre les Conventions et le droit interne espagnol. Ils soutiennent que les dispositions des Conventions relatives à la prescription sont des questions de fond et non de simples questions de procédure, et que le fond l'emporte sur la procédure. Ils font valoir qu'en vertu de la Constitution espagnole, comme de la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, les traités internationaux l'emportent sur le droit interne espagnol et que, à ce titre, le différend doit être résolu conformément aux dispositions des Conventions.

8.4.3 En conclusion, les deux juristes estiment qu'il y a prescription pour les demandeurs s'étant seulement réservé le droit de réclamer des indemnités dans le cadre de futures procédures (c'est-à-dire des procédures civiles renvoyées à une date ultérieure après achèvement des procédures pénales), car le fait de réserver le droit de renvoyer une action à plus tard ne peut être considérée comme une action individuelle conformément à l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

8.4.4 Les deux juristes estiment en outre que, dans le cas d'un jugement définitif sur la question de la prescription en faveur de ces demandeurs et à l'encontre du Fonds de 1971, l'État espagnol pourrait être tenu responsable sur le plan international, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle espagnole.

*Suite des entretiens avec le gouvernement espagnol*

8.4.5 Vu les différents points de vue exprimés dans ces avis, l'Administrateur estime que les questions relatives à la prescription, qui sont fort complexes, devraient être examinées plus avant avec le Gouvernement espagnol.

## **9 Prêts accordés aux demandeurs par l'Instituto de Crédito Oficial**

9.1 À sa 59ème session, le Gouvernement espagnol a informé le Comité exécutif qu'en juin 1997 et septembre 1998, le Gouvernement espagnol avait autorisé l'octroi de prêts à certains demandeurs espagnols à raison d'un montant total de Pts 22 500 millions (£90 millions) par l'intermédiaire de l'Instituto de Crédito Oficial. Ces prêts ont été accordés sur la base de l'étude effectuée par l'Instituto Español de Oceanografía. Le Gouvernement espagnol a précisé que cette façon de procéder permettrait d'avancer, car le Fonds de 1971 n'aurait alors à négocier qu'avec un seul demandeur (document 71FUND/EXC.59/17, paragraphe 3.19).

## **10 Groupe de consultation**

10.1 À sa 57ème session, le Comité exécutif a décidé de créer un Groupe de consultation pour aider l'Administrateur dans sa recherche d'une solution des questions en suspens. Le Comité a nommé les délégués suivants comme membres du Groupe:

- M. C Coppolani (France)
- M. W Oosterveen (Pays-Bas)
- M. H Tanikawa (Japon)
- M. AHE Popp (Canada)
- M. LS Chai (République de Corée)
- M. A Saúl Bandala (Mexique)

10.2 À sa 59ème session, le Comité exécutif a décidé de renouveler le mandat du Groupe de consultation. Il a été noté que seulement l'un des États représentés au sein du Groupe restait Membre du Fonds de 1971, et qu'il cesserait de l'être dans un avenir proche. Le Comité a estimé que, puisqu'il importait d'assurer la continuité du Groupe de consultation, la composition de celui-ci demeurerait inchangée. Il a été souligné toutefois que les membres du Groupe ne participaient pas en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs mais à titre personnel. Le Comité a noté en outre que si un accord était conclu avec le Gouvernement espagnol, cet accord devrait être présenté au Comité aux fins de son approbation.

10.3 Le Groupe de consultation s'est réuni le 27 avril 1999. Un membre du Groupe a fait une déclaration à la 61ème session du Comité exécutif, l'informant des débats qui avaient eu lieu lors de la réunion du Groupe. Cette déclaration est résumée au paragraphe 4.2.4 du document 71FUND/EXC.61/14.

10.4 Le Groupe de consultation devrait se réunir dans un avenir proche.

## **11 Suspension éventuelle de la procédure en justice**

11.1 À la 61ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole a fait savoir qu'elle avait consulté les avocats représentant deux groupes de demandeurs des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la mariculture, et qu'ils avaient indiqué que leurs clients étaient disposés à convenir avec le Fonds de 1971 de suspendre provisoirement le recours devant les tribunaux espagnols, s'agissant tant de l'exécution du jugement pénal que des poursuites civiles. Cette délégation a déclaré que cette suspension provisoire faciliterait les négociations entre le Fonds de 1971 et le Gouvernement espagnol mais qu'il appartenait aux demandeurs et au Fonds de 1971 de déterminer s'ils souhaitaient convenir de cette suspension provisoire.

11.2 Le Comité a estimé que la suspension provisoire de la procédure en justice devant les tribunaux serait propice aux négociations entre le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971. Il a été noté, toutefois, que cette question n'avait pas été encore pleinement examinée avec l'avocat du Fonds de 1971. Le Comité a également noté qu'il faudrait débattre de cette question avec les autres parties en cause dans le cadre de la procédure, en particulier le propriétaire du navire et le UK Club.

11.3 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à convenir avec les demandeurs de solliciter auprès du tribunal une suspension de la procédure engagée devant les tribunaux espagnols, sous réserve que l'Administrateur, après consultation de l'avocat du Fonds de 1971, estime que cette suspension ne porterait pas préjudice à la position du Fonds (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphe 4.2.18). Cette démarche n'a pas encore abouti.

11.4 À la réunion tenue à Madrid le 23 septembre 1999 – dont il est question au paragraphe 6.1 ci-dessus, les représentants du Gouvernement espagnol se sont engagés à consulter des avocats représentant les demandeurs, dont l'optique de convenir d'une suspension provisoire des actions en cours, et ce de manière à permettre au Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 de poursuivre leurs délibérations sur toutes les questions restant en suspens. Ces consultations seraient actuellement en cours.

## **12 Principales questions en suspens**

12.1 Il a été convenu avec le Gouvernement espagnol que, pour que les questions puissent progresser, les efforts devraient désormais porter sur les questions suivantes:

- l'examen des documents présentés par le Gouvernement espagnol à l'appui des demandes émanant des secteurs de la pêche et de l'aquaculture présentées par le Gouvernement espagnol (section 6 ci-dessus)

- la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le propriétaire du navire/UK Club/Fonds de 1971 (section 7 ci-dessus)
- l'analyse juridique de la question de la prescription s'agissant d'un groupe particulier de demandeurs (section 8 ci-dessus)

12.2 Comme il est indiqué au paragraphe 6.2 ci-dessus, les experts engagés par le UK Club et le Fonds de 1971 procèdent actuellement à l'examen de la documentation à l'appui des demandes émanant des secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Dès que cet examen aura été effectué, il est prévu de tenir des réunions entre ces experts et les experts du Gouvernement espagnol afin de faciliter l'évaluation de ces demandes par le Fonds de 1971.

12.3 L'Administrateur a l'intention de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement espagnol au sujet de la prescription et de la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le propriétaire du navire/UK Club/Fonds de 1971.

12.4 L'issue des entretiens visés aux paragraphes 12.2 au 12.4 sera communiquée au Comité exécutif à sa prochaine session.

### 13 Mesures que le Comité exécutif est invitée à prendre

Le Comité exécutif est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document,
  - b) considérer la position relative aux demandes de paiement intégral émanant des deux villes visées à la section 4; et
  - c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il pourrait juger utiles concernant ce sinistre.
-